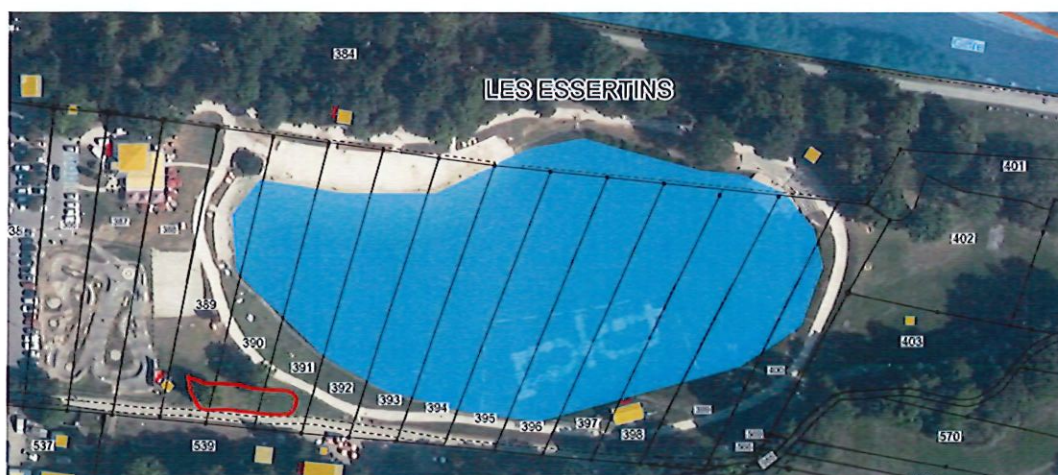


**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 233/2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LA BASE DE
LOISIRS DU LAC BLEU**

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code du commerce,
VU le Code de la santé publique,
VU l'arrêté municipal n°2020-34 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE, 3^{ème} adjointe,
VU la décision n°2024-02 portant sur la mise à jour des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public communal,
VU l'arrêté municipal n°227/2025 portant autorisation d'évènement et occupation du domaine public pour l'association OUI STITI dans le cadre de l'évènement « PUMP TRACK TOUR »,
VU la demande présentée en date du 2 juillet 2025 par laquelle le food truck « les Gauffres à Yoyo » représentée par M. SECHET Yohan, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur la base de loisirs du lac bleu dans le cadre de l'évènement PUMP TRACK TOUR organisé par l'association OUI STITI ;

ARRÊTE

Article 1 : Les « Gauffres à Yoyo » est autorisé à occuper le domaine public le samedi 19 juillet 2025 de 12h à 18h sur la base de loisirs du lac bleu, sur les parcelles cadastrées section B n°389, n°390 et n°391 (comme indiqué en rouge sur le plan ci-après) dans le cadre de l'évènement PUMP TRACK TOUR organisé par l'association OUI STITI.



- Article 2 :** Le permissionnaire s'acquitte d'une redevance fixée par décision de Monsieur le Maire. Leur non-paiement entraîne le retrait de plein droit de l'autorisation. La redevance s'élève à 10€ la demi-journée.
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 4 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veillent à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 5 :** De façon plus générale, l'occupant doit veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 5 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 6 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 9 : Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

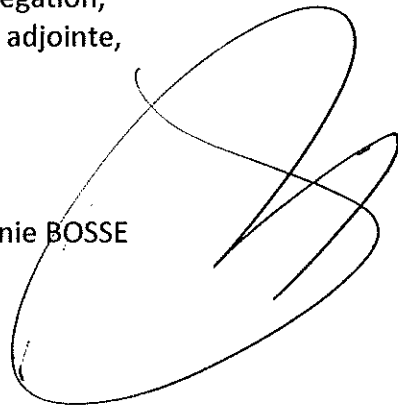
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'association OUI STITI,
- Les Gauffres à Yoyo,
- Restaurant la Covagne,
- Gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,

Fait à Morillon, le 3 juillet 2025

Par délégation,
La 3^{ème} adjointe,

Stéphanie BOSSE



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.